

COMPTE RENDU SUCCINCT du Conseil Municipal du Jeudi 10 décembre 2015 à 20 heures 30

Convocation du 04 décembre 2015

L'an deux mille quinze le JEUDI DIX DECEMBRE à 20 heures 30, le Conseil Municipal, s'est réuni dans la Salle du Conseil sur la convocation du 04 décembre 2015 sous la présidence de Monsieur BELLANGER Michel, Maire.

La séance a été publique.

Etaient présents : M. BELLANGER, Maire – M. JODEAU, M. LAFORGE, Mme AUBURTIN (points 1 et 2) M. ROBIN, Mme CHENARD, M. GUEVEL, Mme BRESSON adjoints. M. DEBREUCQ, Mme HÉRAUD, Mme LUCIEN, Mme PÉAN, M. CADOR, Mme KOUYATÉ, M. BREMARD, Mme JEHANNET, M. ACLOQUE, Mme ARNOULD, Mme HAYES, Mme MORISOT, M. AYADASSEN, M. GOGER, Mme CARPIER, Mme SOUSSAN, Mme HOUEMENT, Conseillers Municipaux : formant la majorité des membres en exercice

Procurations : de M. GUYON à M. DEBREUCQ
de M. THIBAUDIÈRE à Mme CARPIER
de Mme AUBURTIN à M. BELLANGER (à compter du point n°3)

Mme CHENARD a été élue secrétaire.

La majorité des membres du Conseil Municipal en exercice est de 14, le nombre de présents étant de 25 du point n°1 au point n°2 et de 24 à compter du point n°3 le quorum est donc atteint.



DELIBERATION N° 10.12.2015/121

Point n°1 : Schéma départemental de coopération intercommunale : avis du Conseil Municipal

Le renforcement des intercommunalités constitue l'un des faits majeurs de l'évolution territoriale du territoire national de ces trente dernières années. Le vote de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) parue au journal officiel du 08 août 2015 est aujourd'hui un nouveau palier dans cette évolution.

La loi « NOTRe » s'inscrit dans le droit fil des préconisations de rationalisation des territoires déjà énoncées dans la loi de réforme des collectivités territoriales dite loi « RCT » du 17 décembre 2010 dont est issu le schéma départemental de coopération intercommunale de 2011. Elle confie à cet effet au préfet du Département la responsabilité d'élaborer un nouveau schéma fixant des objectifs plus approfondis de rationalisation dans la perspective de nouvelles compétences obligatoires dévolues aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'ici 2020.

La loi susvisée a prévu, d'ici le 30 mars 2016, l'adoption d'un schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) qui constituera le cadre de la simplification et de l'évolution de l'intercommunalité dans le département d'Eure et Loir.

En application de l'article 33 de la loi, Monsieur le Préfet d'Eure et Loir a élaboré un projet de schéma départemental de la coopération intercommunale d'Eure et Loir. Ce projet a été présenté le vendredi 16 octobre 2015 aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)

La loi prévoit une consultation obligatoire des collectivités concernées par les propositions du projet. Les organes délibérant disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis des collectivités est réputé favorable.

Les avis des collectivités éclaireront les travaux de la CDCI, dont le rôle et les pouvoirs ont été renforcés par le législateur, et qui se réunira à nouveau à partir de janvier 2016 pour faire, si nécessaire, évoluer ce projet de schéma et se prononcer, avant qu'il ne soit arrêté par Monsieur le Préfet d'Eure et Loir avant le 31 mars 2016,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40,

Vu l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

Vu la réunion de la CDCI du 16 octobre 2015, portant présentation par Monsieur le Préfet du projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, en application de l'article 33 de la loi précitée,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet, en date du 20 octobre 2015, portant demande d'avis sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale joint,

Considérant l'étude d'opportunité et de faisabilité lancée conjointement par les Communautés de Communes de la Beauce Alnéloise, des Quatre Vallées, des Terrasses et Vallées de Maintenon, du Val Drouette et du Val de Voise, Vu les réunions du Bureau Communautaire de la Cctvm du 6 octobre et du 2 novembre 2015,

Vu la réunion de la commission générale du 10 novembre 2015,

Vu la réunion de la commission générale du 23 novembre 2015

Vu la réunion de la Commission Générale de la Cctvm du 26 novembre 2015,

Vu la réunion du Comité de pilotage du 27 novembre 2015 avec les cabinets missionnés par les cinq communautés de communes,

Vu réunion de d'information élargie du 30 novembre 2015 organisée par Chartres Métropole,

Vu la réunion d'information et d'échanges du 02 décembre 2015 organisée par les cinq communautés de communes,

Vu la réunion de la commission générale du 03 décembre 2015,

Considérant la demande de M. Acloque, M. Bremard, Mme Péan, Mme Soussan, Mme Houdement, Mme Carpié, Mme Morisot, Mme Hayes, Mme Kouyaté, Mme Héraud, Mme Jehannet, M. Ayadassen, M. Goger, Mme Arnould de procéder au vote à bulletin secret,

Il est procédé à un vote à bulletin secret,

Après dépouillement du vote, et par 15 bulletins défavorables et 12 bulletins favorables,

✚ formule un avis défavorable sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale d'Eure et Loir.

DELIBERATION N° 10.12.2015/122

Point n°2 : Motion de Chartres Métropole sur le territoire pertinent de l'agglomération : avis du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal,

Vu le courrier reçu le 26 octobre 2015 de Monsieur le Président de Chartres Métropole concernant le schéma Départemental de Coopération Intercommunal,

Vu la délibération C2015-76 du Conseil Communautaire de Chartres Métropole du 28 septembre 2015 portant sur la motion de Chartres Métropole sur le territoire pertinent de l'agglomération,

Considérant que Monsieur le Président de Chartres Métropole sollicite l'avis du Conseil Municipal de Maintenon sur la motion votée et approuvée

Considérant que les avis sur cette motion permettront d'identifier les communes concernées par le projet de territoire qui sont désireuses de rejoindre Chartres Métropole,

Vu la réunion de la commission générale du 10 novembre 2015,

Vu la réunion de la commission générale du 23 novembre 2015

Vu la réunion d'information élargie du 30 novembre 2015 organisée par Chartres Métropole,

Vu la réunion d'information et d'échanges du 02 décembre 2015 organisée par les cinq communautés de communes,

Vu la réunion de la commission générale du 03 décembre 2015,

Vu la délibération n°10.12.2015/121 – point n°1 – donnant un avis défavorable sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale d'Eure et Loir élaboré par le Préfet d'Eure et Loir,

Considérant la demande de M. Acloque, M. Bremard, Mme Péan, Mme Soussan, Mme Houdement, Mme Carpié, Mme Morisot, Mme Hayes, Mme Kouyaté, Mme Héraud, Mme Jehannet, M. Ayadassen, M. Goger, Mme Arnould de procéder au vote à bulletin secret,

Il est procédé à un vote à bulletin secret,

Après dépouillement du vote, et par 14 bulletins favorables et 13 bulletins défavorables,

- émet un avis favorable sur cette motion proposant à notre commune d'intégrer Chartres Métropole

Point n°3 : Présentation des rapports d'activités de la Communauté de Communes des Terrasses et Vallées de Maintenon et des Syndicats Intercommunaux et mixte

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Il est présenté aux membres du Conseil Municipal les bilans d'activités – exercice 2014 :

- de la Communauté de Communes des Terrasses et Vallées de Maintenon
- des Syndicats Mixte et Intercommunaux dont la commune de Maintenon est membre, à savoir :
 - Syndicat Culture Sport Loisirs Maintenon-Pierres
 - Syndicat Mixte pour la Production en eau potable de la région Maintenon-Pierres
 - Syndicat intercommunal des gymnases du Collège de Maintenon
 - S.Y.M.V.A.N.I.
 - Syndicat intercommunal pour la réalisation et la gestion d'une aire de stationnement des Nomades
 - Syndicat départemental d'énergie d'Eure et Loir

Point n°4 : Bail entre la Ville de Maintenon et la Direction Départementale des Finances Publiques d'Eure et Loir concernant l'installation des services de la Trésorerie 27 bis rue Collin d'Harleville

Considérant le courrier de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure-et-Loir en date du 04 août 2015 confirmant l'intention de prendre à bail les bureaux situés « Maison Tailleur » au 27 bis rue Collin d'Harleville à Maintenon pour y installer la nouvelle Trésorerie de Maintenon

Considérant le courrier de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 26 août 2015 mettant fin au bail des locaux actuels sis 2 place Aristide Briand du Centre des Finances Publiques au plus tard le 31 décembre 2015

Considérant le projet de bail du nouveau Centre des Finances Publiques sis 27 bis rue Collin d'Harleville,

Le Conseil Municipal,

Vu la réunion de la commission Finances du 01 décembre 2015,

Après en avoir délibéré et par 22 voix POUR et 5 abstentions (Mme Carpier, M. Goger, Mme Soussan, Mme Houdement, M. Thibaudière par procuration à Mme Carpier) :

- ⬇ approuve le bail à passer entre la Ville de Maintenon et la Direction Départementale des Finances Publiques
- ⬇ autorise Monsieur le Maire à le signer ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Le bail est établi entre la Commune de Maintenon et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du département d'Eure et Loir.

Le bail est établi pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir le 1^{er} janvier 2016 pour finir le 31 décembre 2024 sauf résiliation anticipée.

Le bail est consenti moyennant un loyer annuel de 22.000€ TVA incluse au taux de 20% soit un loyer hors taxe de 18.333,33€

Ce loyer ne sera pas révisable pendant toute la durée de la location.

Résiliation :

Dans le cas où par suite de suppression, concentration ou transfert de service, l'ETAT n'aurait plus l'utilisation des locaux loués, le bail serait résilié à la volonté seule du preneur, à charge pour lui de prévenir le propriétaire par simple lettre recommandée, six mois à l'avance sans autre indemnité que le paiement du terme en cours.

Renouvellement :

Lorsque le bail sera arrivé à son terme, soit le 31 décembre 2024, et sauf indication contraire de l'une des parties notifiée à l'autre partie au moins 6 mois à l'avance par simple lettre recommandée, la poursuite de la location sera constatée par un nouveau bail.

DELIBERATION N° 10.12.2015/125

Point n°5 : VEOLIA EAU - avenant n°2 au contrat pour l'exploitation par affermage du Service public d'assainissement

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Maintenon a confié au Fermier l'exploitation de son service public d'assainissement par un contrat d'affermage ayant pris effet le 1er janvier 2005 approuvé par délibération n°2004-160 du 22.12.2004.

Considérant que les communes de Maintenon et de Pierres ont mené en commun la construction d'une nouvelle station d'épuration en remplacement des anciennes stations de Maintenon d'une part et de Pierres d'autre part ;
Considérant que les communes de Maintenon et de Pierres sont, dans ce cadre, liées par une convention de co-maitrise d'ouvrage définissant les modalités de pilotage du projet et de répartition financière

Considérant l'avenant n°1 du 23 décembre 2013 approuvé par délibération n°12.12.2013/103 – point n°12 qui intègre au périmètre de l'affermage la nouvelle station d'épuration en remplacement des ouvrages existants ainsi que trois postes de relèvement des eaux usées.

Considérant que dans cette nouvelle station d'épuration, la ville de Maintenon accepte de recevoir les effluents de la commune de Pierres.

Considérant le projet d'avenant reçu qui complète l'article n°6 de l'avenant n°1 afin de préciser les modalités de règlement de la redevance assainissement pour le traitement des effluents de la commune de Pierres.

Considérant que ces rectifications sont sans impact sur l'équilibre économique du contrat, tel qu'il a été négocié entre les parties

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet d'avenant établi par la société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des eaux

Vu la réunion des commissions Finances, Travaux & Urbanisme du 1^{er} décembre 2015,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ☛ approuve l'avenant n°2 au contrat pour l'exploitation par affermage du service public d'assainissement à passer entre la Commune de Maintenon et VEOLIA EAU – Compagnie Générale des eaux

ARTICLE 1 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS DE LA COMMUNE DE PIERRES

Les dispositions de l'article 6 de l'avenant n°1 du contrat sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le Fermier facture à la commune de Pierres la redevance assainissement pour le traitement des effluents de sa commune :

Abonnement : partie fixe annuelle en euros, hors taxe

A0= 14 500,00 euros.

Partie proportionnelle : prix en euros hors taxes par mètre cube reçu à la station :

P0= 0,210 euros /m3

Les m3 facturés sont comptabilisés à partir des débitmètres en entrée station «Refoulement PIERRES » et « Refoulement ROCFOIN ». Une relève semestrielle contradictoire en présence de la commune de PIERRES, de MAINTENON et du Fermier sera réalisée.

Le Fermier présentera à la fin de chaque trimestre la facture correspondante à la commune de Pierres. La commune de Pierres dispose d'un délai de 30 jours pour le paiement. »

Le présent avenant prendra effet dès qu'il aura acquis un caractère exécutoire.

✚ autorise Monsieur le Maire à le signer ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier

DELIBERATION N° 10.12.2015/126

Point n°6 : Ecole primaire Charles Péguy - accord de principe pour subvention exceptionnelle dans le cadre d'un voyage scolaire

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du courrier reçu le 30 octobre 2015 de Madame ESPEISSE, Directrice de l'Ecole Charles Péguy concernant le projet de sortie de fin de cycle des élèves de CM2. Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Maintenon depuis trois années verse une subvention exceptionnelle à la Coopérative de l'école primaire Charles Péguy dans le cadre de l'organisation d'une sortie pour les élèves de CM2 d'un montant de 1.000€

L'école Charles Péguy a prévu de réitérer cette sortie de fin de cycle, le séjour a lieu, en général, à la fin du mois de mai. Afin de permettre une meilleure organisation, et un calcul au plus juste des participations demandées aux familles et ne pas devoir adresser un chèque de remboursement à chacune des familles après le versement de la participation communale, Madame la Directrice demande un accord de principe sur le versement de cette subvention exceptionnelle.

Les membres du Conseil Municipal,

Vu la réunion de la commission Scolaire du 20 novembre 2015

Vu la réunion de la commission Finances du 01 décembre 2015

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- ✚ émettent un avis favorable concernant le principe de versement en 2016 d'une subvention exceptionnelle à hauteur de 1.000€ à l'Ecole Charles Péguy dans le cadre de l'organisation d'une sortie pour les élèves de CM2
- ✚ disent que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal 2016 – section de fonctionnement – article 65748 -

DELIBERATION N° 10.12.2015/127

Point n°7 : AXIMUM - Contrat d'entretien des équipements de signalisation lumineuse tricolore

Considérant la délibération n°02.11.2011/116 du 02 novembre 2011 relative au contrat d'entretien des équipements de signalisation lumineuse tricolore,

Considérant que le contrat est arrivé à échéance,

Considérant la nouvelle proposition de contrat reçu le 10 novembre 2015 de AXIMUM,

Et après étude du nouveau contrat d'entretien proposé par AXIMUM qui a pour objet : "les prestations de maintenance et d'entretien des équipements d'exploitation d'armoires de commande de feux tricolores, système centralisé."

Le Conseil Municipal,

Vu la réunion des commissions Finances, Travaux & Urbanisme du 01 décembre 2015,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✚ approuve le contrat proposé pour un montant annuel de 885,50 euros HT soit 1062,60 euros TTC
- ✚ et autorise Monsieur le Maire à le signer ainsi que toutes pièces s'y rapportant

Ce contrat est conclu pour une période initiale d'une année du 01/12/2015 au 30/11/2016

Le contrat est renouvelable sans que sa durée totale ne puisse excéder la date du 30/11/2019.

Le personne responsable du contrat doit, à chaque fois, se prononcer par écrit, au moins trois mois avant la fin de la durée de validité du contrat, elle est considérée avoir refusé la reconduction du contrat si aucune décision n'est prise dans ce délai.

Le titulaire peut refuser la reconduction du contrat par décision écrite notifiée à la personne responsable du contrat dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification de la décision de reconduction.

Ce titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

Point n°8 : SIRMATCOM - convention d'implantation et d'usage de BAV (bornes d'apport volontaire) quartier des Georgeries

Considérant le programme de travaux du secteur des Georgeries, et plus particulièrement le projet immobilier à l'initiative de la SA Eure et Loir Habitat,
Considérant l'opportunité de mettre en place un nouveau dispositif de collecte mieux adapté aux problématiques techniques, d'entretien, de sécurité et de vandalisme. En effet, les conteneurs enterrés sont de nature à faciliter la collecte et la pré-collecte des déchets ménagers et des emballages, à améliorer la propreté et l'aspect esthétique urbain par l'absence de bacs roulants à l'extérieur des immeubles et à lutter contre les incendies.
Considérant le projet de convention d'implantation et d'usage reçu le 19 novembre 2015 du SIRMATCOM,

Le Conseil Municipal,

Vu la réunion des commissions Finances, Travaux & Urbanisme le 01 décembre 2015,

➦ Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve la convention à passer entre la Commune de Maintenon, le Syndicat Mixte de la Région de Maintenon pour le Traitement et la Collecte des Ordures Ménagères – SIRMATCOM -, et la SA Eure et Loir Habitat.
- et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que toutes pièces s'y rapportant

Objet :

La convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières applicables aux installations de collecte des ordures ménagères résiduelles, des déchets ménagers recyclables sur l'emprise du gestionnaire (SA Eure et Loir Habitat) par le biais de conteneurs collectifs enterrés.

Cette convention concerne l'implantation de conteneurs enterrés pour l'ensemble immobilier construit par le gestionnaire et la commune, quartier des Georgeries – 28130 MAINTENON

Le gestionnaire et la commune reconnaissent en faveur du SIRMATCOM, à titre gratuit pendant la durée de validité de la convention, un droit de passage et d'occupation du terrain, domaine privé du gestionnaire ou mis à sa disposition, en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement, et de l'enlèvement éventuel des équipements.

La fourniture et la pose des conteneurs est assurée par le SIRMATCOM

Concernant les travaux de génie civil :

Les travaux de génie civil comprennent le terrassement, la réalisation d'un fond de fouille compacté et de niveau, le remblaiement compacté des cavités après la pose des conteneurs et les finitions. Les coûts directs et indirects de génie civil sont à la charge financière de la commune que les conteneurs soient installés sur sa propriété ou sur le terrain mis à disposition.

Etant précisé que la mise en place des conteneurs enterrés a été sollicitée par le gestionnaire, et que le nombre de logements de l'ensemble immobilier est insuffisant pour optimiser l'utilisation des dits conteneurs, le SIRMATCOM prendra à sa charge 50% du prix du conteneur. Le surcoût d'équipement, soit 50% du prix, sera à la charge du gestionnaire.

EXTRAIT DELIBERATION N° 10.12.2015/129

Point n°9 : Carnaval 2016 - convention utilisation de locaux

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de l'organisation du Carnaval du 24 avril 2016, Dans ce cadre, pour la création de « Monsieur Carnaval », il est prévu d'utiliser des locaux appartenant à un administré.

Le Conseil Municipal,

Vu la réunion de la commission Manifestations du 05 Novembre 2015,

Vu la réunion de la commission « Finances » du 01 décembre 2015

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

➦ approuve la convention pour l'utilisation des locaux situés 6 rue du Capitaine Dupont à Maintenon.

Cette convention porte sur la mise à disposition à titre gracieux d'un local situé 6 rue du Capitaine Dupont pour la conception et la fabrication de "Monsieur Carnaval" pour la période du 04 janvier 2016 au 01 mai 2016.

➦ à autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que toutes pièces s'y rapportant

Point n°10 : Carnaval 2016 - convention entre la Ville de Maintenon et la Ville de Pierres

Comme pour l'année 2015, la Ville de Maintenon et la Ville de Pierres souhaitent s'associer au projet d'organisation du Carnaval qui aura lieu le 24 avril 2016,

Les deux villes assureront conjointement le financement du projet et des charges liées à l'évènement.

Considérant la réunion d'organisation du Carnaval 2015 en présence d'élus des Communes de Maintenon et de Pierres,

Considérant la réunion de la commission « Manifestations » du 05 Novembre 2015,

Considérant la réunion de la commission « Finances » du 01 décembre 2015,

Dans ce cadre, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- > approuvent la convention à passer entre la Commune de Maintenon et la Commune de Pierres qui définit les modalités de prise en charge des frais engagés lors de cette manifestation.
- > autorisent Monsieur le Maire à la signer ainsi que toutes pièces s'y rapportant

La convention porte sur :

- ✚ Mise à disposition de local
- ✚ Réalisation de Monsieur Carnaval et remorquage
- ✚ Communication
- ✚ Sécurisation et déroulement du défilé
- ✚ Relation financière entre les villes de Maintenon et Pierres, étant précisé que les collectivités assurent le financement pour un montant total fixé à 2400€ soit 1200€ par commune.
- ✚ Modalités d'exécution de la convention

Point n°11 : Tarifs communaux – année 2016

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les membres de la commission "finances" réunis le 01 décembre 2015 ont été amenés à étudier les différents tarifs municipaux appliqués,

Sur proposition des membres de la Commission Finances, les membres du Conseil Municipal ont approuvé à l'unanimité les tarifs ci-dessous exposés :

		tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2016
PARKING DE LA GARE	1er - 2 et 4 trimestres	56,00 €
	3ème trimestre	36,00 €
	MENSUEL	31,00 €
	JOURNALIER	3,00 €
concessions CIMETIÈRE	concession perpétuelle	suppression du tarif
	50 ans	maintien soit 340€
	30 ans	maintien soit 240€
	15 ans	maintien soit 130€
	<u>enfant 1m²</u>	maintien du demi-tarif
stationnement camion pizza	par jour	15,00

Point n°12 : Décision modificative n°5 - budget commune

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget Commune 2015,

Considérant le dépassement de crédits au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » et notamment 6554 (contributions aux organismes de regroupement) de la Ville de Maintenon,

Il y a lieu de procéder à une décision modification au niveau du chapitre 65

Le Conseil Municipal,

Vu la réunion de la Commission Finances du 01 décembre 2015

Après en avoir délibéré et par 26 voix pour et 1 abstention (Monsieur Brémard) approuve la décision modificative suivante :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 65 : autres charges de gestion courante

✚ Article 6554 : contributions aux organismes de regroupement + 5.600€

Chapitre 011 – charges à caractère général

✚ Article 61522 – entretien et réparation sur les bâtiments - 5.600€

DELIBERATION N° 10.12.2015/133

Point n°13 : Créations de postes au 01 janvier 2016

13.1 Création d'un poste d'adjoint technique de 2ème classe à 31 heures par semaine pour accroissement temporaire d'activité – Ecole maternelle du Guéreau à compter du 01.01.16

Vu le budget de la Commune de Maintenon,

Considérant l'ouverture d'une classe de « toute petite section » à l'école maternelle du Guéreau depuis la rentrée scolaire 2015-2016,

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ approuve la création d'un poste d'adjoint technique de 2ème classe à 31 heures par semaine pour accroissement temporaire d'activité à compter du 01.01.16

13.2 Création d'un poste d'adjoint d'animation de 2ème classe à temps complet pour accroissement temporaire d'activité – Crèche Familiale à compter du 01.01.2016

Vu le budget de la Commune de Maintenon,

Considérant le départ d'un agent titulaire à la Crèche Familiale de Maintenon,

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ approuve la création d'un poste d'adjoint d'animation de 2ème classe à temps complet pour accroissement temporaire d'activité à compter du 01.01.16

13.3 Création d'un poste d'adjoint administratif de 2ème classe à temps complet à compter du 01.01.2016

Vu le budget de la Commune de Maintenon,

Considérant que les contrats concernant un agent affecté aux services administratifs de la Mairie sont arrivés à terme,

Considérant que cet agent a donné entière satisfaction dans son travail,

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ approuve la création d'un poste d'adjoint administratif de 2ème classe à temps complet à compter du 01.01.16

EXTRAIT DELIBERATION N° 10.12.2015/134

Point n°14 : Régime indemnitaire – année 2016

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 relatif à l'indemnité d'exercice de mission des préfetures,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié et le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatifs à la prime de service,

Vu la loi n°96-1093 du 07 décembre 1996 relative à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale,

Vu le décret 2006-1397 du 17 novembre 2006 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale,
Vu le décret n°60-1302 du 05 décembre 1960 modifié relatif à l'indemnité de chaussures et petit équipement,
Vu le décret n°74-720 du 14 août 1974 modifié relatif à l'indemnité de chaussures et petit équipement,
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 relatif à l'indemnité de chaussures et petit équipement,

Vu l'avis favorable n°2011/RI/23 du Comité Technique Paritaire du 26 janvier 2012
Vu la délibération n°24.11.2014/146 du 24 novembre 2014 fixant le régime indemnitaire 2015
Vu la réunion de la commission Finances du 1^{er} décembre 2015

Vu l'exposé de la délibération par Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la présentation du régime indemnitaire 2016 pour un montant total de 106.846€
- décide d'instaurer les primes et indemnités listées
- d'instituer les critères d'attribution et les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés par Monsieur le Maire
- décide de verser les primes et indemnités selon la périodicité indiquée dans la délibération
- décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget Commune 2016
- et autorise le Maire à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions énoncées par Monsieur le Maire par le biais d'un arrêté individuel.

la séance est levée à 22h05

Fait à Maintenon, le 17 décembre 2015



Le Maire

Michel BELLANGER